



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DU CHER

ARRETE PREFECTORAL N°DDT-2021-060
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
CURAGE DU BASSIN DE DÉCANTATION DU PLAN D'EAU DU VAL D'AURON
COMMUNE DE BOURGES

LE PRÉFET DU CHER
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Yèvre Auron, approuvé le 25 avril 2014;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 23 septembre 2020, présenté par Ville de BOURGES représentée par Monsieur le Maire, GALUT Yann, enregistré sous le n° 18-2020-00093 et relatif au curage du bassin de décantation du plan d'eau du Val d'Auron ;

VU la demande de compléments du 17 novembre 2020 adressée à la ville de Bourges ;

VU la note en réponse aux demandes de compléments reçue par courriel le 11 décembre 2020 ;

Vu le courrier en date du 19 janvier 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU la réponse par courriel du 04 mars 2021 du service rivières-Eaux pluviales de la ville de Bourges indiquant l'absence d'observation sur les prescriptions spécifiques ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet pour formaliser les engagements du pétitionnaire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du CHER ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Ville de BOURGES représentée par Monsieur le Maire, GALUT Yann, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Curage du bassin de décantation du plan d'eau du Val d'Auron

et situé sur la commune de BOURGES.

Les travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Devenir des sédiments :

Dans un premier temps, seulement 200 m³ seront restitués au cours d'eau sur un volume extrait du décanteur estimé à 765 m³. Les sédiments non restitués à l'Auron seront stockés à terre. En fonction des résultats de l'expérimentation et de la faisabilité de la restitution, le pétitionnaire devra faire valider la destination finale des sédiments stockés par le service en charge de la police de l'eau. Si l'expérimentation montre que la restitution des sédiments au cours d'eau est possible, l'ensemble des sédiments devra alors être restitué à l'Auron au plus tard à partir de l'étiage 2023. En fonction de la nature et de la consistance des travaux, une nouvelle procédure de déclaration ou d'autorisation peut s'avérer nécessaire.

Période de travaux :

Les travaux auront une durée totale de 2 à 3 semaines et seront réalisés de septembre à novembre.

Modalités opératoires concernant le curage :

L'engin accédera au bassin de décantation par la rampe d'accès. Un merlon provisoire avec les sédiments à curer devra être réalisé pour que les écoulements alimentant le plan d'eau transitent par le canal de dérivation, sans passer par le bassin. La circulation de l'engin dans l'eau devra être limitée au strict nécessaire. Toutes les précautions devront être prises pour ne pas polluer les eaux, notamment par des fuites d'hydrocarbures ou de fluides hydrauliques. Le pétitionnaire, lorsqu'il aura retenu l'entreprise attributaire, présentera au service de la police de l'eau, le détail des modalités de curage pour validation. Cette présentation devra être faite au moins 30 jours avant le début des travaux.

Modalités opératoires concernant la restitution des sédiments :

Les sédiments extraits du bassin de décantation seront transportés par camion jusqu'à la zone de dépôt. Ils seront replacés dans le cours d'eau à l'aide d'une pelle hydraulique qui interviendra depuis la berge, sans circuler dans le lit du cours d'eau. En cas de nécessité, un opérateur à pied pourra accéder à la zone de dépôt pour ajuster manuellement le merlon de sédiments. L'accès à la berge ne devra pas entraîner la dégradation de la ripisylve. Seul des opérations d'élagage localisé pourront être effectuées. La coupe d'arbre devra être évitée. Le pétitionnaire, lorsqu'il aura retenu l'entreprise attributaire, présentera au service de la police de l'eau, le détail des modalités de restitution pour validation. Cette présentation devra être faite au moins 30 jours avant le début des travaux.

Suivi de la température et de la teneur en oxygène :

Le point de contrôle de la température et de l'oxygène dissous sera situé à 190 mètres en aval de la zone de restitution des sédiments, au niveau du déversoir qui vient alimenter le Goulu. Ce contrôle sera réalisé en continu pendant toute la durée des travaux de restitution des sédiments, soit avec une sonde télécommunicante soit avec une sonde disposant d'un enregistreur qui sera relevée à minima 3 fois par jour.

Les travaux seront interrompus dès qu'il sera constaté que la valeur instantanée en oxygène dissous est inférieure à 4 mg/l ou une élévation soudaine de la température. En cas d'interruption, les travaux ne pourront reprendre que si la teneur en oxygène dissous est supérieure à 4 mg/l et que la température est redescendue.

Plan des installations de chantier :

Le pétitionnaire, lorsqu'il aura retenu l'entreprise attributaire, présentera au service de la police de l'eau un plan des installations de chantier pour validation. Cette présentation devra être faite au moins 30 jours avant le début des travaux.

Suivi post-chantier :

L'aire d'étude pour le suivi post-chantier correspond à l'Auron depuis la zone de restitution des sédiments jusqu'au Palais d'Auron, soit un linéaire de 1,7 km.

Le suivi hydromorphologique visuel s'effectuera sur la totalité de l'aire d'étude sur la base de prises de vues géo-référencées des formations sédimentaires. Il comprendra :

- la cartographie de l'ensemble des formations sédimentaires avant le dépôt (état zéro à l'étiage 2021) ;
- la description du merlon de dépôt juste après le dépôt (novembre 2021 au plus tard) ;
- la description du merlon en février 2022 ;
- le repérage des éventuelles zones de dépôt sur l'ensemble de l'aire d'étude en février 2022 ;
- la cartographie de l'ensemble des formations sédimentaires à l'étiage 2022 et éventuellement à l'étiage 2023 si les débits hivernaux 2021/2022 s'avèrent anormalement faibles ;
- la comparaison des cartographies sédimentaires à l'étiage 2021 et à l'étiage 2022 (et 2023 si nécessaire).

Le suivi topographique portera sur 3 transects de l'aire d'étude et sur le merlon de sédiments. Au minimum, il sera réalisé 15 levés topographiques comme décrit ci-dessous :

- Sur le merlon de sédiments : 3 transects topographiques (parties amont, médiane et aval du merlon) sur 3 campagnes (à l'étiage 2021 avant dépôt, en novembre 2021 après dépôt et à l'étiage 2022 après remobilisation) soit 9 levés topographiques au total.
- Sur l'aire d'étude : les transects identifiés TA7, TA5 et TA2 feront l'objet d'un levé topographique sur la section du lit mineur avant le dépôt des sédiments (à l'étiage 2021) et après la remobilisation des sédiments (à l'étiage 2022) soit 6 levés topographiques au total.

L'analyse du suivi hydromorphologique visuel et du suivi topographique sera réalisé après l'étiage 2022 et fera l'objet d'une restitution aux partenaires (ville de Bourges, services de l'État, SIAB3A, SAGE Yèvre-Auron) sous la forme d'une réunion de présentation et d'un document écrit avant la fin de l'année 2022. En cas de débits hivernaux 2021/2022 anormalement faibles, une deuxième phase d'analyse et de restitution sera programmée après l'étiage 2023. L'analyse des données relevées au cours des suivis topographique et hydromorphologique doit permettre de juger de la reproductibilité de la restitution au cours d'eau des sédiments extraits du bassin de décantation. Elle portera plus particulièrement sur les points suivants :

- évaluation, en volume, de la reprise du merlon de sédiments au fil du temps et corrélation avec les débits du cours d'eau ;
- caractérisation des évolutions morpho-dynamiques, plus particulièrement la formation d'atterrissements sur l'aire d'étude, sur la base des différents relevés effectués dans le cadre des suivis topographique et hydromorphologique ;
- évaluation des incidences de la restitution sur le fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau : modification de la section du lit mineur, évolution du profil d'équilibre, colmatage, ...

- vérification de l'absence de conséquence sur le risque inondation ;
- identification des causes de dysfonctionnements éventuellement constatés sur l'aire d'étude ;
- proposition d'éventuelles adaptations à apporter au protocole de restitution des sédiments.

Le suivi et l'analyse seront réalisés par des prestataires spécialisés, missionnés par le pétitionnaire, justifiant des compétences nécessaires pour la réalisation de levés topographiques en cours d'eau, pour réaliser le suivi hydromorphologique et analyser les incidences et la reproductibilité du projet.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration et de la note en réponse aux demandes de compléments non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux - Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BOURGES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Yèvre Auron

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du CHER pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du CHER,

Le maire de la commune de BOURGES,

Le directeur départemental des territoires du CHER,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du CHER, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Bourges.

A BOURGES, le 9 mars 2021

Signé

Pour le Préfet du Cher et par subdélégation
La cheffe du service Environnement et Risques,

Frédérique VIDALIE